

# REGLEMENT 2050-2015

## Règlement sur la gestion des matières résiduelles

– VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté le : 21 mars 2016

– MODIFICATIONS –

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
2220-2022	2022-12-14

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



## Table des matières

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATIONS	3
ARTICLE 1 – Invalidité partielle	3
ARTICLE 2 – Titres	3
ARTICLE 3 – Définitions	4
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 4 – Objet	6
ARTICLE 5 – Officier responsable	6
ARTICLE 6 – Application	6
CHAPITRE 3 – TARIFICATION	7
ARTICLE 7 – Tarification par règlement annuel	7
ARTICLE 8 – Compensation payable par le propriétaire	7
CHAPITRE 4 – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	7
ARTICLE 9 – Fréquence et horaire des enlèvements	7
ARTICLE 10 – Disposition des matières résiduelles	7
ARTICLE 11 – Disposition des bacs	7
ARTICLE 12 – Contenu des bacs	7
ARTICLE 13 – Restrictions pour les ICI	8
ARTICLE 14 – Bacs	8
ARTICLE 15 – Type de bac	8
ARTICLE 16 – Nombre de bacs par unité	8
ARTICLE 17 – Propriété et responsabilité des bacs	9
ARTICLE 18 – Poids maximal	9
ARTICLE 19 – Ramassage des bacs	9
ARTICLE 20 – Cendre et mâchefer	9
ARTICLE 21 – Déchets solides volumineux – Encombrants	9
ARTICLE 22 – Arbres de Noël	10
ARTICLE 23 – Feuilles mortes	10
ARTICLE 24 – Chemins desservis	10
ARTICLE 25 – Le propriétaire et l’entrepreneur de son choix	10
ARTICLE 26 – Récipient à déchets non conforme ou dangereux	11
ARTICLE 27 – Propriété des matières	11
ARTICLE 28 – Matières résiduelles produites à l’extérieur de la municipalité	11
ARTICLE 29 – Interdictions	11
CHAPITRE 5 – ÉCOPARC	12
ARTICLE 30	12
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES	12
ARTICLE 31 – Refus de ramassage	12
ARTICLE 32 – Infractions et amendes	12
ARTICLE 33 – Infraction continue	13
ARTICLE 34 – Code de procédure pénale	13
ARTICLE 35 – Entrée en vigueur	13
Annexe A – Directive de triage des matières résiduelles	14

## **RÈGLEMENT 2050-2015**

### **Règlement sur la gestion des matières résiduelles**

---

**CONSIDÉRANT** que la Loi sur les compétences municipales et la Loi sur la qualité de l'environnement confèrent aux municipalités certains pouvoirs dans les domaines de l'environnement, des matières résiduelles, des nuisances et de la salubrité ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Charles-Borromée doit voir à la mise en place de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 2011-2015 et du Plan de gestion intégrée des matières résiduelles adopté par la MRC de Joliette;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors la séance tenue le 21 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE

**Sur la proposition de Guy Rondeau  
Appuyée par Chantal Riopel  
Il est résolu à l'unanimité :**

**D'ADOPTER** le règlement 2050-2015 pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété ce qui suit :

### **CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATIONS**

#### **ARTICLE 1 – Invalidité partielle**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 2 – Titres**

Les titres utilisés dans le présent règlement ne sont soumis que pour des considérations pratiques. En cas de contradiction entre ces titres et le texte, le texte prévaut.

### ARTICLE 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) Bac de matières putrescibles  
Contenant sur roues en matière plastique distribué par la Municipalité et destiné uniquement à y déposer des matières putrescibles. Les caractéristiques du bac sont les suivantes :
  - de couleur brune;
  - d'une capacité de 240 ou 360 litres;
  - identifié avec le logo blanc de la Municipalité;
  - ayant un numéro de série séquentielle à droite du logo.
  
- b) Bac de déchets ultimes  
Contenant sur roues en matière plastique acheté par les citoyens et destiné uniquement à y déposer des déchets ultimes. Les caractéristiques du bac sont les suivantes :
  - de couleur noire (gris ou vert);
  - d'une capacité de 120, 240 ou 360 litres.
  
- c) Bac de matières recyclables  
Contenant sur roues en matière plastique distribué par la Municipalité et destiné uniquement à y déposer des matières recyclables. Les caractéristiques du bac sont les suivantes :
  - de couleur bleue;
  - d'une capacité de 240 ou 360 litres;
  - identifié avec le logo blanc de la Municipalité;
  - ayant un numéro de série séquentielle à droite du logo.
  
- d) Bac  
Terme générique désignant un ou plusieurs bacs, décrits aux paragraphes a), b) et c) du présent article attribués par la Municipalité ou par un propriétaire.
  
- e) Conteneur  
Contenant de métal de 2, 4, 6 ou 8 verges destiné à l'entreposage temporaire des déchets et des matières recyclables.
  
- f) Conteneur semi-enfoui  
Conteneur de type Molok ou autres, à chargement avant conventionnel, intégré de façon permanente à une propriété et dont le réceptacle se trouve partiellement sous le niveau du sol.
  
- g) Déchets verts

Matières résiduelles de nature végétale issues principalement de l'entretien extérieur domestique.

- h) Déchets ultimes  
Matières résiduelles ne possédant aucun potentiel de valorisation, destinées à l'élimination.
- i) Encombrant  
Matière résiduelle d'origine domestique qui, en raison de sa grande taille, de sa forme ou de son poids, ne peut être disposée dans le bac approprié couvercle fermé.
- j) Entrepreneur  
Personne physique ou morale désignée par la Municipalité pour procéder au ramassage, au transport et à la disposition des matières résiduelles en vertu d'un contrat.
- k) ICI  
Unité d'occupation institutionnelle, commerciale ou industrielle.
- l) Matériaux secs  
Matières résiduelles non fermentescibles qui ne contiennent pas de déchets dangereux.
- m) Matières putrescibles  
Matières résiduelles de nature alimentaire ou végétale provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments. Sont aussi incluent dans cette définition, tous les déchets verts.
- n) Matières recyclables  
Terme générique désignant des matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine.
- o) Matières résiduelles  
Matières ou objets rebutés, ou autrement destinés à l'abandon.
- p) Municipalité  
Municipalité de Saint-Charles-Borromée.
- q) PGMR  
Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Joliette.
- r) Propriétaire  
Toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble visé à l'article 6 du présent règlement.

- s) Réemploi ou réutilisation  
Utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification de son apparence ou de ses propriétés.
- t) Résidus domestiques dangereux (RDD)  
Matières résiduelles domestiques ayant les propriétés d'une matière dangereuse (inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante, radioactive ou déchets biomédicaux) ou ayant été contaminées par une telle matière, qu'elles soient sous forme solide, liquide ou gazeuse.
- u) Valorisation  
Terme générique recouvrant l'ensemble des techniques qui permettent le réemploi, la réutilisation, le recyclage ou la régénération des matières résiduelles.
- v) Voie publique  
Le sens donné est le même que celui retrouvé à l'article 66(2) de la Loi sur les compétences municipales [L.R.Q., c. C-47.1].

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 4 – Objet**

Le présent règlement autorise la Municipalité à régler le service de gestion des matières résiduelles et détermine les exigences qui s'y rattachent afin de favoriser la mise en œuvre du PGMR.

### **ARTICLE 5 – Officier responsable**

L'officier responsable de l'administration du présent règlement est l'inspecteur municipal ou son représentant dûment autorisé par résolution de la Municipalité.

### **ARTICLE 6 – Application**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble abritant au moins une unité de logement résidentielle ou toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble pouvant abriter au moins un ICI qui désirent se prévaloir du service offert par la Municipalité.

## **CHAPITRE 3 – TARIFICATION**

### **ARTICLE 7 – Tarification par règlement annuel**

Le conseil fixera annuellement, par l'adoption d'un règlement à cet effet, les compensations applicables à un taux suffisant pour acquitter les dépenses occasionnées pour la mise en place et le maintien du PGMR.

### **ARTICLE 8 – Compensation payable par le propriétaire**

En vertu du présent règlement, ladite compensation est payable par tout propriétaire d'un immeuble abritant une unité de logement résidentielle, auquel le service de gestion des matières résiduelles est offert, qu'il s'en serve ou non. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due et exigible annuellement en même temps que l'imposition de la taxe foncière générale, et ce, pour chaque unité de logement et pour chaque unité abritant ou pouvant abriter un ICI.

## **CHAPITRE 4 – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **ARTICLE 9 – Fréquence et horaire des enlèvements**

L'horaire et la fréquence des enlèvements sont déterminés par le conseil en conformité avec le PGMR.

### **ARTICLE 10 – Disposition des matières résiduelles**

Le propriétaire doit utiliser le service de ramassage des matières résiduelles offert par la Municipalité pour se départir des matières résiduelles produites sur sa propriété.

### **ARTICLE 11 – Disposition des bacs**

Les bacs doivent être disposés en bordure de la voie publique de façon à ce que les roues soient du côté contraire à la rue. Les bacs doivent être déposés de manière à ce qu'ils ne soient pas endommagés par la machinerie des préposés à l'entretien des chemins ni n'entravent la libre circulation sur les trottoirs s'il y a lieu.

### **ARTICLE 12 – Contenu des bacs**

Les matières résiduelles générées par un immeuble abritant une unité de logement résidentielle doivent être déposées à l'intérieur des bacs distribués par la Municipalité, ou achetés par le propriétaire.

À cet effet, les matières pouvant être éliminées par la collecte de porte-à-porte doivent être triées, en respectant la disposition suggérée par les listes incluses à l'annexe A, de

manière à ce que chaque bac ne contienne qu'un certain type de matières selon la règle suivante :

- a) le bac noir (gris ou vert) doit uniquement contenir des déchets ultimes;
- b) le bac bleu doit uniquement contenir des matières recyclables;
- c) le bac brun doit uniquement contenir des matières putrescibles.

Les déchets verts qui ne peuvent entrer à l'intérieur du bac brun, les encombrants, les matières réutilisables, les RDD, les matériaux secs peuvent tous être acheminés à l'écoparc désigné par la Municipalité.

### **ARTICLE 13 – Restrictions pour les ICI**

Les matières résiduelles générées par un immeuble abritant un ICI doivent être éliminées suivant les mêmes conditions qu'à l'article 10 du présent règlement à l'exception qu'aucune matière ne peut être acceptée à l'écoparc. Les propriétaires de tels immeubles doivent, à leurs frais, prendre les mesures nécessaires à l'élimination des matières qui ne peuvent faire l'objet du ramassage de porte-à-porte.

### **ARTICLE 14 – Bacs**

Les seuls contenants acceptés pour le ramassage des matières recyclables et putrescibles sont les bacs spécifiquement distribués par la Municipalité et en ce qui concerne le bac de déchets ultimes acheté par le propriétaire.

Toutes autres matières disposées à l'extérieur des bacs ou dans d'autres bacs que ceux visés par l'article 3 paragraphes a) à d) ne seront pas ramassés par l'entrepreneur.

### **ARTICLE 15 – Type de bac**

Les propriétaires d'immeubles de 8 logements et plus construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 doivent se procurer un conteneur pour les déchets ultimes. Le volume et la fréquence des collectes doivent être suffisants pour le volume de déchets produits. À cet effet, le propriétaire peut prendre entente avec l'entrepreneur.

### **ARTICLE 16 – Nombre de bacs par unité**

Les propriétaires peuvent se prévaloir, pour chaque unité de logement résidentielle ou pour chaque unité abritant un ICI, de deux (2) bacs pour les matières putrescibles, de la quantité nécessaire pour les matières recyclables et d'un (1) bac pour les déchets ultimes.

[Reg 2220-2022, 14-12-2022]

Dans l'éventualité où la capacité de stockage pour la quantité de bacs déterminée pour une ou plusieurs catégories de matières est insuffisante pour les besoins d'un immeuble d'habitations multifamiliales de six logements ou plus, ou un ICI, le propriétaire peut alors



voir, à ses frais, à prendre les arrangements nécessaires pour l'élimination d'un ou plusieurs type(s) de collecte(s) (déchets ultimes, matières recyclables et matières putrescibles).

### **ARTICLE 17 – Propriété et responsabilité des bacs**

Les bacs distribués par la Municipalité demeurent la propriété de la Municipalité. Ils sont numérotés et affectés à un immeuble ou un emplacement en particulier. Il est interdit de les échanger ou de les affecter à l'usage d'un autre immeuble ou emplacement sans avoir obtenu l'autorisation de l'officier responsable ou de les modifier de quelque façon.

Les propriétaires sont responsables des bacs qui leur ont été livrés et ils doivent en défrayer les coûts d'entretien, de réparation ou de remplacement, notamment en cas de perte, de vol ou de bris.

### **ARTICLE 18 – Poids maximal**

Le poids maximal des bacs remplis de matières résiduelles et destinés au ramassage ne doit jamais excéder 70 kg.

### **ARTICLE 19 – Ramassage des bacs**

Le jour du ramassage des matières résiduelles, les bacs peuvent être déposés en bordure de la voie publique à partir de 19 h la veille du jour prévu.

Les bacs vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après le ramassage.

### **ARTICLE 20 – Cendre et mâchefer**

Quiconque désire se défaire des cendres et mâchefers doit s'assurer que ceux-ci sont éteints et refroidis avant de les placer à l'intérieur du bac.

### **ARTICLE 21 – Déchets solides volumineux – Encombrants**

La Municipalité de Saint-Charles-Borromée procèdera à la cueillette des déchets solides volumineux selon le calendrier annuel émis par la Municipalité.

Les déchets volumineux incluent sans s'y limiter et à la condition que le poids de chaque objet n'excède pas 200 kilogrammes et que ses dimensions n'excèdent pas 3 mètres quant au plus long côté et 1,8 mètre quant au second plus long côté :

- les appareils ménagers;
- tapis, couvre planchers;
- meubles;
- pianos;
- baignoires, douches, lavabos, cuves et toilettes, piscines hors terre;

- portes;
- réservoir (vides) d'une capacité maximum de 1100 litres, et non contaminé;
- filtres (vides) et pompes de piscine;
- poteaux, trempins, antennes, rampes et autres objets longilignes rigides de même nature, en métal, en bois ou autres matériaux durs d'une longueur de plus d'un (1) mètre;
- troncs d'arbres de moins de 350 mm de diamètres.

Les « déchets solides » volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac, la terre, la pierre sauf si ceux-ci sont disposés dans des contenants.

Les déchets solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

#### **ARTICLE 22 – Arbres de Noël**

La Municipalité de Saint-Charles-Borromée procédera à la collecte des arbres de Noël, selon le calendrier annuel émis par la Municipalité.

#### **ARTICLE 23 – Feuilles mortes**

La Municipalité de Saint-Charles-Borromée procédera à la collecte des sacs de gazon et de feuilles, selon le calendrier annuel émis par la Municipalité.

#### **ARTICLE 24 – Chemins desservis**

Le service de ramassage des matières résiduelles de porte-à-porte est effectué sur toutes les voies publiques.

Pour les chemins privés, des ententes peuvent être prises afin de déterminer la façon de procéder au ramassage des matières résiduelles.

#### **ARTICLE 25 – Le propriétaire et l'entrepreneur de son choix**

Tout propriétaire d'unité de logement résidentielle qui désire transporter lui-même ses matières résiduelles ou les faire transporter par un tiers autre que la Municipalité ou l'entrepreneur, doit assumer les coûts du ramassage, de transport et de l'élimination des matières résiduelles sans réduction du tarif fixé par la Municipalité dans un règlement sur l'imposition d'une taxe de ramassage et de gestion des matières résiduelles.

## **ARTICLE 26 – Récipient à déchets non conforme ou dangereux**

L'entrepreneur et/ou la Municipalité peut refuser de vider un bac roulant dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à sa sécurité ou à celle de ses employés.

## **ARTICLE 27 – Propriété des matières**

Jusqu'au moment de la collecte, les matières résiduelles provenant d'un bâtiment demeurent la propriété du propriétaire qui a l'entière responsabilité de s'assurer que les bacs ne soient pas déplacés ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées. Au moment de leur collecte par l'entrepreneur, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Municipalité.

## **ARTICLE 28 – Matières résiduelles produites à l'extérieur de la municipalité**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, quiconque apporte ou importe des matières résiduelles produites sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdites matières résiduelles soient cueillies par la Municipalité et/ou l'entrepreneur, enfreint le présent règlement.

## **ARTICLE 29 – Interdictions**

Il est interdit à toute personne :

- a) de fouiller dans les bacs, contenants ou conteneurs réservés à la collecte des matières résiduelles;
- b) de déposer des matières résiduelles ou des bacs, contenants ou conteneurs sur la voie publique, place publique, trottoir ou parc;
- c) de déposer des matières résiduelles dans un bac, contenant ou conteneur appartenant à autrui;
- d) de déposer ou de permettre que soient déposées des matières résiduelles sur un terrain autre que celui où se trouve l'immeuble qu'elle occupe;
  
- e) d'abandonner, pour être collectés comme déchet, un réfrigérateur, un congélateur, une caisse, une boîte, une valise, un coffre ou tout autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, avant d'avoir enlevé ce dispositif;
- f) de modifier, peindre ou utiliser un bac roulant à des fins autres que celles spécifiquement prévues à cet effet aux termes du présent règlement;
- g) de laisser le couvercle d'un bac roulant ou d'un contenant ouvert;
- h) de déposer des pneus pour être collectés comme déchets;
- i) de déposer tout appareil contenant des halocarbures ou hydrocarbures sans qu'il ait été vidé de ceux-ci au moyen d'un équipement approprié et confiné dans un contenant conçu à cette fin;
- j) d'utiliser une poubelle de rue ou une poubelle de parc pour y jeter d'autres ordures ménagères que celles normalement déposées pour leur fin d'utilisation;

- k) de déposer des matières recyclables identifiées au présent règlement ailleurs que dans un bac roulant ou un contenant servant à la collecte des matières recyclables;
- l) de déposer des résidus verts de jardin dans un bac roulant, un contenant, un conteneur ou de toute autre manière destinée à la collecte des ordures ménagères, à la collecte des matières recyclables ou à la collecte des résidus encombrants;
- m) de déposer des résidus de construction, rénovation ou de démolition de bâtiments dans un bac roulant, un contenant, un conteneur ou de toute manière, destinés à la collecte;
- n) de déposer des résidus domestiques dangereux dans un bac roulant, un contenant, un conteneur ou de toute autre manière, destinés à la collecte.

## **CHAPITRE 5 – ÉCOPARC**

### **ARTICLE 30**

La Municipalité offre le service d'écoparc pouvant recevoir les matières réutilisables, les encombrants, les matériaux secs, les déchets verts ainsi que les résidus domestiques dangereux (RDD) provenant du secteur résidentiel, produits sur son territoire.

Tout propriétaire ou résidant d'une unité de logement résidentielle désireux de se départir des matières énumérées ci-haut doit aller les porter directement aux endroits prévus à l'écoparc et doit se conformer à leur politique.

## **CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 31 – Refus de ramassage**

En sus des amendes prévues à l'article 29, l'entrepreneur et/ou la Municipalité sont autorisés à refuser d'effectuer le ramassage des matières résiduelles en cas de contravention au présent règlement.

### **ARTICLE 32 – Infractions et amendes**

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique :

1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ et des frais;
2. pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ et des frais;
3. pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ et des frais.

Dans le cas d'une personne morale :

1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ et des frais;
2. pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 800 \$ et des frais;
3. pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ et des frais.

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents de façon à faire cesser toute contravention ou à réparer tout dommage causé à la Municipalité le cas échéant.

### **ARTICLE 33 – Infraction continue**

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

### **ARTICLE 34 – Code de procédure pénale**

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

### **ARTICLE 35 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

## **Annexe A Directive de triage des matières résiduelles**

1. Tous les utilisateurs du service de ramassage des matières résiduelles doivent trier les matières qu'ils destinent à l'élimination et les déposer à l'intérieur des bacs appropriés ou à l'écocentre de manière à valoriser au maximum les matières qui peuvent l'être comme prévu au présent règlement.
2. Les listes incluses à la présente directive reflètent les tendances du marché en matière de valorisation au moment de la rédaction et peuvent être modifiées annuellement par le conseil de la Municipalité.
3. Les listes incluses à la présente directive ne sont pas exhaustives et dans l'éventualité où l'utilisateur ne peut y retrouver une matière dont il veut se départir, ce dernier doit alors en disposer de la manière indiquée pour une autre matière de nature similaire.
4. Les matières résiduelles suivantes, catégorisées sous l'appellation « matières recyclables », doivent être déposées à l'intérieur du bac bleu :
  - a) papiers et cartons;
  - b) bouteilles, pots et emballages domestiques faits de plastique, identifiés portant les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7;
  - c) bouteilles et pots de verre;
  - d) canettes, conserves, assiettes, papiers d'aluminium et de métal;
  - e) emballages multicouches.

Les matières recyclables suivantes, et/ou toute matière similaire sont non admissibles à l'intérieur du bac bleu :

- a) porcelaine, céramique, poterie, cristal et pyrex;
  - b) papier ciré, cellophanes, papier-mouchoir, papier métallisé, papier carbone, feuilles assouplissantes pour sècheuses, couches, tampons et serviettes hygiéniques;
  - c) plastiques numéro 6;
  - d) vitre (verre plat), miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactes;
  - e) autres objets de métal (appareils électriques, chaudrons et poêles, contenants aérosol, pièces d'automobile, etc.);
  - f) autres objets en plastique (briquets et rasoirs jetables, mobiliers d'intérieur et de jardin;
  - g) pneus.
5. Les matières résiduelles suivantes, catégorisées sous l'appellation « matières putrescibles », doivent être déposées à l'intérieur du bac brun :

- a) résidus alimentaires;
- b) résidus verts;
- c) autres matières compostables, telles les fibres cellulosiques végétales souillées par des résidus alimentaires (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout);
- d) cendres refroidies;
- e) copeaux et sciures de bois.

Les matières putrescibles suivantes, et/ou toute matière similaire, sont non admissibles à l'intérieur du bac brun :

- a) arbustes, bûches, branches de plus d'un centimètre de diamètre;
- b) briquettes de barbecue, chaux et cendres chaudes;
- c) coquilles d'huîtres et moules;
- d) animaux morts, cheveux, ongles, poils d'animaux et plumes d'oiseaux, litière souillée et excréments;
- e) couches et produits sanitaires (soie dentaire, serviettes hygiéniques, coton-tige, mouchoirs et papiers de toilette souillés), cigarettes, poussière d'aspirateur;
- f) matières recyclables qui doivent être disposées par la collecte des matières recyclables selon l'Annexe D;
- g) résidus de construction, rénovation et démolition (CRD);
- h) terre, sable.

6. Les matières résiduelles suivantes, catégorisées sous l'appellation « déchets ultimes », doivent être déposées à l'intérieur du bac noir (gris ou vert) :

Toute matière non admissible aux collectes de matières recyclables et organiques est admissible à la collecte des déchets ultimes, à l'exception des matières suivantes:

- a) déchets biomédicaux;
- b) appareils contenant des halocarbures (réfrigérateur, congélateur, climatiseur, déshumidificateur, thermopompe, etc.);
- c) BPC et/ou les déchets contenant des BPC;
- d) carcasses d'animaux;
- e) déchets radioactifs;
- f) armes à feu et munitions, matières explosives et feux d'artifice;
- g) matières soumises à d'autres collectes ou dépôts volontaires :
  - i. Matières soumises à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
  - ii. Résidus domestiques dangereux (RDD);
  - iii. Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD);
  - iv. Encombrants.
- h) pneus;
- i) cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies.

7. Les matières résiduelles suivantes doivent être envoyées à l'écoparc :

Les matières résiduelles domestiques suivantes sont admissibles à l'écocentre :

- a) appareils contenant des halocarbures (réfrigérateur, congélateur, climatiseur, déshumidificateur, thermopompe, etc.);
- b) arbres de Noël naturels;
- c) bois, branches et copeaux;
- d) métal, fer, aluminium, cuivre et autres métaux;
- e) bois, arbres de Noël naturels, branches d'émondage et copeaux;
- f) feuilles;
- g) matières recyclables non souillées comme le papier, le carton, le verre, le plastique, les contenants consignés, les contenants de lait;
- h) matériaux de construction, de rénovation et de démolition (crd);
- i) matériels informatiques et électroniques, piles et toutes les autres matières visées par la responsabilité élargie des producteurs (rep);
- j) métal, le fer, l'aluminium, le cuivre et autres métaux;
- k) meubles;
- l) petits et gros électroménagers;
- m) pneus usés d'auto (sans les jantes)
- n) pièces de béton, roches, asphalte, briques et granulats divers non contaminés;
- o) terre non contaminée incluant le sable;
- p) vélos et pièces de vélos;
- q) vêtements et textiles;

Les RDD doivent rester dans leur contenant d'origine clairement identifié.

D'une manière non limitative et à l'exception des RDD destinés au dépôt permanent, les matières suivantes, et/ou toute matière similaire ne sont pas admissibles à l'écocentre :

- a) BPC et/ou les déchets contenant des BPC;
- b) déchets domestiques;
- c) déchets biomédicaux et animaux (les rebuts pathologiques, les cadavres d'animaux);
- d) déchets radioactifs;
- e) toute matière résiduelle provenant d'un ICI;
- f) matières explosives, les armes, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- g) terre et sables contaminés.

Toutes les matières pouvant se retrouver dans les bacs bleus, bruns ou noirs sont refusées à l'écoparc.

8. Les matières résiduelles suivantes sont admissibles à la collecte des encombrants :



Les matières résiduelles solides, d'origine domestique, qui n'entrent pas dans le bac de la collecte qui lui est destinée, couvercle fermé, ou qui, de manière générale, mesure plus de 1,50 mètre de longueur et pèsent plus de 25 kilogrammes.

D'une manière non limitative, les objets et appareils ménagers usagés (tapis, meuble, matelas, vélo, etc.) qui peuvent être chargés manuellement.

D'une manière non limitative, les matières suivantes sont non admissibles à la collecte des encombrants :

- a) appareils contenant des halocarbures (réfrigérateur, congélateur, climatiseur, déshumidificateur, thermopompe, etc.);
- b) appareils électroniques et de toutes les autres matières visées par la responsabilité élargie des producteurs (REP);
- c) BPC et/ou les déchets contenant des BPC;
- d) déchets ou résidus dangereux résultant des activités agricoles, commerciales, industrielles et institutionnelles;
- e) déchets médicaux et animaux : les rebuts pathologiques, les cadavres d'animaux;
- f) déchets radioactifs;
- g) matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD) soit bois, bardeaux d'asphalte, béton, roche asphalte, brique, granulats, armoire, panneau de plâtre, vitres, portes & fenêtres, revêtement, matériaux d'isolation, etc.;
- h) matières admissibles à la collecte des matières recyclables selon l'annexe C;
- i) matières admissibles à la collecte des matières organiques l'annexe D;
- j) matières explosives: les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- k) résidus domestiques dangereux (RDD).